

bonne de l'état de revue général mis à l'appui de la demande d'ordonnances : INVALIDES, PENSIONS ET SOLDES DE RETRAITE.

8. Ainsi que je l'ai dit plus haut [§ 4], le montant des *subventions* anciennes déjà payées sur 1881 doit être retenu sur les premiers arrérages des *suppléments*. Ces subventions ne doivent pas, d'ailleurs, demeurer à la charge du service *Invalides* : les *suppléments*, qui sont remboursables par le Trésor, prennent cours du 1^{er} janvier 1881, et, par conséquent, toute somme déjà acquittée et qui en est déduite doit être virée du compte sur lequel elle a été payée (*Chapitre Secours*) au compte spécial des *allocations additionnelles*.

Les commissaires de l'inscription maritime devront donc, le 31 décembre prochain, défalquer de la dépense du compte INVALIDES — *Chapitre Secours* — et ajouter au compte accessoire ALLOCATIONS ADDITIONNELLES, le montant des subventions dont le chiffre aura été retenu sur les trois quarts des *suppléments* gradués. Les trésoriers modifieront d'une manière analogue leurs écritures, suivant l'exemple d'inversion cité, sous la date conventionnelle du 5 février 1839, dans les formules qui suivent la circulaire du 15 décembre 1838 (1) ; cette opération aura lieu d'après un ordonnancement du commissaire de l'inscription maritime ainsi conçu :

« Conformément à la circulaire du 5 septembre 1881, M..... trésorier
« des Invalides de la marine, transportera du service INVALIDES (CHAPITRE
« SECOURS) au compte ALLOCATIONS ADDITIONNELLES, la somme de.....
« qui a été retenue sur les suppléments de pensions payés en vertu de la loi
« du 18 août 1881. »

Les subventions non retenues sur des *suppléments* dans le cours de la gestion 1881 seront, comme les années précédentes, l'objet d'un état de revue qui sera mis à l'appui de la *demande d'ordonnances* relative au chapitre *Secours*.

Réciproquement, les subventions retenues sur les suppléments des trois premiers trimestres seront comprises dans l'état de revue intéressant le chapitre PENSIONS et le compte ALLOCATIONS ADDITIONNELLES.

Il ne sera pas fait de virement ou d'inversion d'écritures pour les subventions payées en 1881 et qui ne seront retenues qu'après le 31 décembre prochain sur des arrérages de suppléments tardivement réclamés. Ces subventions resteront définitivement à la charge de la caisse des Invalides.

(1) Cette circulaire a été réimprimée à la suite de la grande édition de l'instruction du 19 décembre 1859.